

N°NUMERO ACTE **DU CONSEIL MUNICIPAL**
DÉLIBÉRATION N°DL20230134 DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2023

Le maire de la ville de Saint-Chamond certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les termes et délais prescrits par la loi, le 01/09/2023 ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du conseil municipal, a été affichée et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;
- le nombre des conseillers municipaux en exercice, le jour de la séance, était de 39 sur lesquels il y avait 31 présents, 6 absents représentés, 2 absentes non représentées, à savoir :

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Hervé REYNAUD ; M. Régis CADEGROS ; Mme Andonella FLECHET ; M. Jean-Luc DEGRAIX ; Mme Stéphanie CALACIURA ; M. Axel DUGUA ; Mme Sandrine FRANÇON ; Mme Aline MOUSEGHIAN ; M. Gilles GRECO (à compter de 18h48) ; Mme Catherine CHAPARD ; M. Bruno CHANGEAT ; Mme Béatrice COFFY ; M. François MORANGE ; M. Alexandre CIGNA ; M. Daniel FAYOLLE ; Mme Michelle DUVERNAY ; M. Yves ALAMERCERY ; M. Jean-Marc LAVAL ; Mme Geneviève MASSACRIER ; Mme Michèle FREDIERE ; M. Jean-Luc BOUCHACOURT ; M. Francis NGOH NGANDO ; Mme Florence VANELLE ; Mme Sylvie THEILLARD ; Mme Ayse CALYAKA ; Mme Abila CIPRIANI ; M. Raphaël BERNOU ; Mme Dudu TOPALOGLU ; Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; Mme Isabelle SURPLY (jusqu'à 19h) ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT (à compter de 19h52) ; M. Romain PIPIER ; Mme Nathalie ROBERT (jusqu'à 19h) ; M Pierre-Mary DESHAYES

ABSENTS REPRÉSENTÉS

M. Jean-Paul RIVAT a donné procuration à M. Jean-Luc DEGRAIX
M. Gilles GRECO a donné procuration à M. Axel DUGUA (jusqu'à 18h48)
M. Pierre DECLINE a donné procuration à M. Bruno CHANGEAT
M. Philippe PARET a donné procuration à M. Jean-Luc BOUCHACOURT
Mme Florence VILLEDIEU a donné procuration à Mme Andonella FLECHET
Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT a donné procuration à M. Jean MINNAERT (jusqu'à 19h52)

ABSENTES NON REPRÉSENTÉES

Mme Isabelle SURPLY (à compter de 19h)
Mme Nathalie ROBERT (à compter de 19h)

SECRÉTAIRE ÉLUE POUR LA DURÉE DE LA SESSION

Mme Catherine CHAPARD.

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Mme Béatrice COFFY expose ce qui suit :

La dernière délibération relative au paiement des heures supplémentaires date du 17 février 2003.

Le nombre d’heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d’heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d’emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d’emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le mode de calcul du taux horaire est fixé par l'article 7 du décret du 14 janvier 2002.

Le taux horaire pour chaque agent est calculé selon la procédure suivante :

Traitement brut annuel de l'agent
Augmenté le cas échéant de la N.B.I + Indemnité de résidence

TH (taux horaire) =

1820

Pour les 14 premières heures supplémentaires, ce taux horaire est majoré de 25%. Pour les heures comprises entre la 15^{ème} et la 25^{ème}, ce taux horaire est majoré de 27%.

Les heures effectuées de nuit sont quant à elles majorées selon les modalités ci-dessus puis doublées.
Enfin, les heures effectuées le dimanche ou un jour férié sont majorées comme indiqué puis augmentées de 2/3.

Exemple pour un agent au taux horaire de 12.50€ qui effectue 5 heures supplémentaires un dimanche :

- Taux horaire majoré : 12.5 x 1.25 = 15.625
- Majoration de dimanche : 15.625+(2/3 x 15.625)= 26.041/ heure,

soit 130.21€ pour les 5 heures

Pour ce même agent qui effectue 5 heures supplémentaires de nuit :
- Majoration de nuit : 15,625 (taux horaire majoré)+(1x15,625) = 31,25 / heure
soit 156,25 € pour 5 heures

Il est proposé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels dont les cadres d'emplois et missions sont listés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 33 voix pour,

4 abstentions M. Romain PIPIER

DÉCIDE :

- **d'approuver** ces modalités d'attribution et de calcul des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires, considérant que les taux horaires suivront les évolutions réglementaires,
- **d'autoriser** le paiement des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires tel que décrit ci-dessus,
- **d'imputer** la dépense correspondante au budget général de la ville, chapitre 012.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Certifié,

Saint-Chamond, le 13/09/2023



Le maire,

Le secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

Catherine CHAPARD

Date de mise en ligne 18 septembre 2023